

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 août 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice

M^e Tchitchao TCHALIM

**ARRETE N° 136/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 PORTANT LISTE ET ROTATION DES
AVERTISSEMENTS SANITAIRES A INSCRIRE SUR LES
UNITES DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DE SES
PRODUITS DERIVES**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETE :

Article premier : Objet

Les avertissements sanitaires ci-après doivent figurer sur les conditionnements du tabac et de ses dérivés conformément à l'article 3 du décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 et alternés sur les périodes ci-après définis :

Du 1^{er} Janvier 2014 au 31 Décembre 2015

5. La fumée du tabac nuit à la santé de l'enfant.
6. Fumer provoque les maladies du cœur.
7. Fumer cause le cancer de la bouche.
8. Fumer provoque l'amputation des jambes.

Du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2017

5. La cigarette crée une forte dépendance.
6. Fumer provoque le cancer du poumon.
7. Fumer cause une mort lente et douloureuse.
8. L'usage du tabac provoque l'impuissance sexuelle.

Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2019

5. Fumer provoque l'attaque cérébrale.
6. Les fumeurs meurent prématurément.
7. Fumer nuit aussi à votre entourage.
8. Le tabac nuit gravement à la santé.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 3 : Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 août 2013

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**ARRETE N° 137/2013/MS/CAB/DGS/DSSP DU
20 AOUT 2013 ARRETE FIXANT LES MODALITES
D'IMPRESSION ET LE FORMAT DES BORDURES
DES AVERTISSEMENTS SANITAIRES ET AUTRES
SPECIFICATIONS**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'état et ministres ;

Vu le décret n° 2012-047/PR du 11 juillet 2012 portant modalités d'application des normes relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac et ses dérivés ;